

## COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

Concernant

l'adoption et la mise en application d'un règlement sur l'attribution de subventions  
communales

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

La Municipalité dispose dans son budget de fonctionnement de montants destinés à offrir un soutien financier à des projets développés par des associations, écoles, individus ou collectivités. Les projets soutenus appartiennent à différents domaines d'intérêt public, sportif, culturel, social, pédagogique, etc.

Plusieurs préoccupations ont émergé dans les collectivités publiques en général, quant à l'attribution et à l'utilisation des subventions attribuées, ponctuellement ou durablement. Le Canton de Vaud a légiféré en la matière, le 22 février 2005, en adoptant une loi sur les subventions<sup>1</sup>. La Municipalité a de son côté également décidé de fixer un cadre décisionnel et a adopté dans ce sens un « règlement sur l'attribution de subventions communales » qui figure en annexe à la présente communication.

**Finalités du règlement d'attribution des subventions**

Le règlement poursuit plusieurs buts. Le premier touche aux justifications qui fondent l'aide : à quels objectifs d'intérêt public répond l'aide distribuée ? Le deuxième touche à l'équité de traitement : comment assurer que le même type de demande, présentant les mêmes caractéristiques, soit traité de manière identique ? La troisième préoccupation concerne le contrôle de l'utilisation des sommes allouées et l'atteinte des objectifs poursuivis. Finalement, les pouvoirs publics sont en droit d'exiger un certain nombre de contreparties à l'aide attribuée : quelles contreparties, dans quel but ?

La Municipalité a donc travaillé avec l'aide de ses services à l'élaboration d'un règlement qui permette de régler les questions soulevées et améliore ainsi la gouvernance en instaurant la transparence quant aux principes appliqués dans les décisions d'attribution et en responsabilisant les organismes ou projets subventionnés.

Le règlement établi répond donc de la manière suivante aux questions soulevées ci-dessus :

**1. Le fondement des aides attribuées**

Les communes assument un éventail de responsabilités légales impératives qui mobilisent et sollicitent toutes leurs ressources. D'autres responsabilités lui appartiennent, qui relèvent de la nécessité et de la volonté d'améliorer la qualité de vie dans la cité et le bien vivre ensemble.

---

<sup>1</sup> Loi sur les subventions, 22 février 2005, recueil systématique des lois 610.15

Ces activités permettent d'améliorer l'attractivité et l'animation d'une commune et de sa région et ne peuvent être assumées sans le soutien d'autres partenaires,

C'est pourquoi l'article 2 pose comme principe général que la Ville d'Yverdon-les-Bains soutient « *les initiatives privées et institutions susceptibles de contribuer au développement et au rayonnement d'Yverdon-les-Bains et sa région.* »

## 2. Les critères d'attribution

L'article 5 précise les projets susceptibles de bénéficier d'une aide. Relevant, en particulier, de domaines sociaux, culturels ou sportifs, ils doivent présenter un intérêt public, ne pas reposer sur les seules ressources de la ville, et ne pouvoir être assumés de manière plus économe et efficace.

Le soutien est apporté aux projets et institutions d'Yverdon-les-Bains, de sa région et plus largement du district (art.4). A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce cadre, si cela contribue à accroître le rayonnement d'Yverdon-les-Bains et sa région.

Quelques exigences complémentaires sont posées à l'art. 7, notamment pour l'obtention de subventions annuelles. Une part significative de l'activité de l'organisateur ou de l'institution se déroule sur sol yverdonnois. Ils doivent justifier d'une structure, de compétences permettant d'atteindre les objectifs poursuivis, et d'autres ressources financières.

## 3. L'évaluation et le contrôle des soutiens attribués

Les reproches les plus fréquents adressés aux collectivités publiques tiennent au manque de contrôle des montants alloués, tant sur le plan financier que sur celui de l'utilité des aides attribuées.

Tant les bénéficiaires que le « donateur » poursuivent un ou des objectifs au travers de l'activité ou du projet déployés. Leur formalisation au travers d'un document, le cas échéant la fixation d'indicateurs de réussite, permet de vérifier, périodiquement ou à la clôture de l'exercice ou de la manifestation, l'atteinte des objectifs. A posteriori, la collectivité dispose ainsi du moyen de vérifier la pertinence de son « investissement », voire la nécessité de reconduire ou de supprimer le soutien apporté.

C'est pourquoi, l'art. 8 fixe la procédure d'attribution, les documents et informations à fournir pour pouvoir justifier d'une aide. Il est prévu l'obligation de rédiger une convention de subventionnement, dès Fr 20'000.-, fixant le cadre des droits et obligations des partenaires.

En-deçà, la Municipalité apprécie la nécessité d'établir un tel document.

Par ailleurs, le responsable des Finances tient un inventaire des subventions accordées (art. 6).

## 4. Les contreparties et obligations du bénéficiaire

Outre les éléments relevés ci-dessus, qui tiennent à la constitution du dossier, il s'agit essentiellement de disposer d'informations qui permettent d'évaluer, à l'issue de la manifestation ou d'un exercice comptable, la conformité des réalisations eu égard aux objectifs fixés, ainsi que la bonne utilisation des sommes allouées.

L'article 10 fait dépendre le versement de la subvention, d'un rapport et décompte final.

L'article 9 prévoit que la convention précise l'étendue des droits et obligations. C'est dire que la Municipalité dispose de toute latitude de prévoir d'autres exigences. Ces dernières relèvent souvent, pour le soutien apporté à des manifestations culturelles et sportives, de la communication. Il s'agit en particulier d'offrir une visibilité à la ville partenaire (logos, respect de la charte graphique, etc.).

Mais il peut s'agir aussi du respect de principes de développement durable, comme le recours à de la vaisselle recyclable ; d'exigences en termes d'encadrement ou de formation ; ou encore de comptes rendus périodiques.

## Conclusion

La Municipalité se dote donc d'un instrument de gouvernance supplémentaire pour lui permettre d'apprécier les demandes de soutien qui lui sont soumis, à l'aune des critères exposés ci-dessus. Elle entend ainsi mieux contrôler l'utilisation des deniers publics et s'assurer que les subventions octroyées contribuent au bien de la collectivité.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de cette communication.

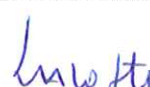
## AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe : règlement sur l'attribution des subventions



# COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

## Règlement sur l'attribution des subventions communales

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régler la politique d'attribution des subventions communales, à savoir les aides financières ou en nature.

### Article 2 : Cadre général

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains, par l'octroi de subventions, manifeste une politique de soutien active et exprime ainsi son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives privées et institutions susceptibles de contribuer au développement et au rayonnement d'Yverdon-les-Bains et sa région, selon des critères définis dans ce présent règlement.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

La Municipalité n'a pas vocation à organiser elle-même des manifestations ou diriger des institutions. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Pour chaque versement de subvention, la Municipalité souhaite être pleinement informée des étapes de la réalisation d'un projet afin de pouvoir réagir à temps si l'un des critères cités ci-dessous n'est pas respecté.

Les subventions ne sont pas indexées.

### Article 3 : Définitions

Les subventions se répartissent entre les catégories suivantes :

- a) Des participations qui sont des montants versés à l'Etat en application de lois cantonales.
- b) Des versements attribués en vertu de règlements particuliers, de conventions ou d'arrêtés particuliers.
- c) Des aides financières ad hoc versées à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement choisies.

Le présent règlement s'applique aux aides financières mentionnées sous le point c.

## 2. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### Article 4 : Principes généraux

La Commune d'Yverdon-les-Bains soutient en priorité les institutions ou projets sur :

1. Le territoire d'Yverdon-les-Bains
2. La région yverdonnoise
3. Le district.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une institution en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement d'Yverdon-les-Bains à un échelon supra régional. Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence. Une personne physique ne peut, en principe, recevoir une subvention deux années de suite.

#### Article 5 : critères d'attribution

Les projets et institutions subventionnés, qui relèvent, en particulier, des domaines sociaux, culturels et sportifs, doivent répondre à certains principes :

1. présenter un intérêt public
2. être en adéquation avec les disponibilités financières de la Commune
3. faire l'objet de recherche d'autres sources de financement
4. offrir l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.

### 3. INVENTAIRE DES SUBVENTIONS

#### Article 6 : Inventaire

Le service des finances dresse l'inventaire des subventions.

Cet inventaire contient :

- a) La description de la subvention.
- b) L'indication de sa base légale le cas échéant.
- c) L'indication du type de subvention.

### 4. TYPES DE SUBVENTION

#### Article 7 : types de subvention

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention unique, d'une aide à la création ou à caractère social, d'une subvention annuelle, d'une garantie de déficit ou d'une prestation en nature.

1. Subvention unique : aide financière ponctuelle et unique, prévue ou non au budget.

2. Subvention annuelle : prévue au budget ordinaire de la Commune, en principe renouvelable, accordée aux conditions suivantes :

- a) L'organisateur ou l'institution doit exercer dans la Commune une part significative de son activité.
- b) L'organisateur ou l'institution doit justifier d'une formation professionnelle ou d'une expérience jugée équivalente dans le domaine concerné.
- c) Il doit justifier d'une organisation adéquate.
- d) Les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer, en principe, plus de la moitié des recettes totales annuelles.
- e) À la demande de la Municipalité, au moins un siège est réservé à l'Autorité au sein des organes dirigeants.

3. Aide à la création : prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle peut inclure une contrepartie qui reste au patrimoine communal.

4. Garantie de déficit: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée sur décision de la Municipalité et accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :

- a) Le requérant qui bénéficie d'une garantie de déficit doit envoyer à la Commune un décompte financier précis et exhaustif accompagné de tous les documents utiles à son examen, que le projet soit en déficit ou non.
- b) L'attribution d'une garantie de déficit est subordonnée au respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.
- c) La garantie ne sera versée qu'après validation des comptes par la Municipalité.
- d) Le montant de la garantie de déficit versé au requérant correspondra au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti.

5. Prestation en nature: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée par la Municipalité. Elle consiste usuellement en prestations des services de l'administration. Elle peut avoir un caractère occasionnel ou être renouvelable.

## 5. PROCEDURES D'ATTRIBUTION

### Article 8 : procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au moins 1 mois avant le début de la procédure budgétaire (soit le 30 avril), ou, pour les subventions non prévues au budget communal, au moins deux mois avant la manifestation.

Le requérant joindra également les pièces suivantes :

- Un dossier expliquant et justifiant la subvention, sous la forme libre mais concise et précise (description du projet, comptes, budget, et plan de financement) ;

Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièce justificative avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

#### Article 9 : convention

Toute subvention d'un montant supérieur à Fr. 20'000.- fera l'objet d'une convention entre la Municipalité et le bénéficiaire, signée par ses représentants légaux. rappelant l'objet et le cadre de la subvention attribuée, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties Pour des montants inférieurs, le dicastère concerné jugera elle-même de l'opportunité d'établir une telle convention. Dans tous les cas, les obligations du bénéficiaire mentionnées art. 11 et suivants restent réservées. La convention de subvention exposera en détail les modalités de paiement et les exigences de la Municipalité ou du dicastère concerné.

#### Article 10 : versement

Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à Fr. 20'000.-, le dicastère concerné décide du mode de versement (selon les indications du bénéficiaire ou selon une convention) ; pour un montant supérieur, le versement du subside s'effectuera en fonction de la convention établie par les deux parties. En règle générale, le versement est effectué une fois le projet réalisé, sur la base d'un rapport final et d'un décompte financier précis. Aucune attribution annuelle ne pourra être renouvelée sans présentation des comptes détaillés de l'année écoulée et du budget de l'année en cours. Sur demande écrite et dans la mesure où les circonstances le justifient, des avances jusqu'à concurrence de 50 % - 80 % pour des motifs exceptionnels – de la somme allouée peuvent être versées.

## 6. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

#### Article 11 : devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé. Les bénéficiaires doivent renseigner la Municipalité sur l'avancement des travaux si elle le demande. Ils doivent signaler par écrit toute modification du projet.



## Article 12 : perte du droit à la subvention

L'engagement de la Commune s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été versées :

1. Si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète
2. Si les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet
3. S'ils ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée
4. S'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention
5. S'ils n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue.

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou en partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou en réduire le montant dans une mesure équitable.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

### Article 13 : différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement. La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.

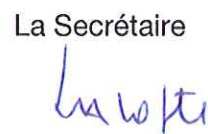
### Article 14 : entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2011

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
D. von Siebenthal

La Secrétaire  
  
S. Lacoste